

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 535

AMENDEMENT

présenté par

M. Neuder, M. Brigand, M. Jean-Pierre Vigier, M. Liger, Mme Dalloz, M. Liégeon et M. Boucard

ARTICLE 5 QUINDECIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Lorsqu'une mesure de police administrative individuelle est prise par le représentant de l'État dans le département en application du présent titre et concerne le territoire d'une commune, le maire de celle-ci est préalablement informé et consulté.

« En cas d'urgence, le maire est informé sans délai de la mesure prise.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est d'abord à l'échelle de la commune que se concentrent les nuisances et la délinquance du quotidien, avec le maire comme premier interlocuteur. Or, une mesure de police n'atteint pleinement son efficacité que si l'autorité territoriale qui dispose d'une connaissance fine du terrain et des acteurs locaux, est informée. Tel est l'objet du présent amendement.